**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DE L’OFFRE MEDICO SOCIALE

ARRETE N° XXX

Portant dérogation en matière de coordination médicale en EHPAD au sein de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) XXX

La directrice générale de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative et notamment l’article R. 312-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles notamment ses articles R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l’agence régionale de santé ;

VU le code de l’action sociale et des familles et notamment les articles D312-156 et D312-158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l’agence régionale de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant réforme du métier de médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU la décision n°2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l’Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

Considérant que les EHPAD de la région Centre-Val de Loire rencontrent d’importantes difficultés à recruter des médecins coordonnateurs à hauteur de ce qui est prévu par la réglementation, en raison de la démographie médicale régionale particulièrement défavorable,

Considérant que l’impact de cette situation sur les résidents d’EHPAD est considérable puisque le médecin coordonnateur est en charge de l'application des bonnes pratiques gériatriques, de la vigilance sur la qualité des soins et sur les prescriptions face au risque important d’iatrogénie médicamenteuse, de l'évaluation gériatrique réalisée à l'entrée du résident, de la mise en place d’actions de prévention,

Considérant que certains résidents n’ont pas de médecin traitant et que les médecins coordonnateurs pallient cette situation en rédigeant des ordonnances pour eux en cas de nécessité,

Considérant que l’absence ou l’insuffisance de la présence de médecin coordonnateur impact toute l’équipe soignante qui ne bénéficie plus d’une supervision qualifiée, ni des actions de formations/information, ni du cadrage du projet général de soin de l’établissement et des projets individuels des résidents sur la partie médicale,

Considérant qu’en l’absence de médecin en mesure de garantir la bonne tenue du dossier médical individuel et de remplir correctement les éléments médicaux en vue du calcul du groupe iso-ressources moyen pondéré soins (PATHOS), les financements alloués à l’EHPAD peuvent se trouver minorés,

Considérant qu’au sein de l’EHPAD XXX

Considérant qu’une dérogation aux articles D. 312-158 et D312-156 du CASF en attribuant les missions listées en annexe du présent arrêté, relevant normalement du médecin coordonnateur, à une infirmier/ère de pratique avancée (IPA), est justifiée par un motif d’intérêt général et l’existence de circonstances locales, que celle-ci est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu’il y a donc lieu de procéder à une dérogation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l’EHPAD XXX, sis XXX, est autorisé à déroger aux articles D. 312-158 et D312-156 du CASF :

* En réduisant le temps de médecin coordonnateur de 0, XXX ETP à XXX ETP, sans modification de la dotation soin
* en attribuant les missions listées en annexe du présent arrêté, relevant normalement du médecin coordonnateur, à une infirmier/ère de pratique avancée (IPA).

ARTICLE 2 : un protocole d’organisation devra être établi entre le médecin coordonnateur et l’IPA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sise 131 faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS Cedex 1

d’un recours hiérarchique auprès de du Ministre de la santé 14, avenue Duquesne- 75007 PARIS

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans -

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

La directrice générale,

Clara de BORT

ANNEXE A L'ARRETE 2025-DOMS-

Portant dérogation en matière de coordination médicale au sein de l’EHPAD XXX